## Association GREPSY

# Groupement associatif d'actions pour la réflexion et l'échange en santé psychique

#### **STATUTS**

#### Préambule

Après avoir constaté l'enthousiasme et la réussite du premier Forum 2009 d'organisations genevoises oeuvrant dans le domaine de la santé psychique, une des principales conclusions a été la nécessité de se doter des moyens indispensables à la continuité de ce type d'action commune. C'est pour répondre à ce besoin que ces différents partenaires créent aujourd'hui l'association GREPSY.

#### Article 1, Dénomination

Sous le nom de : Groupement associatif d'actions pour la réflexion et l'échange en santé psychique est constituée une association à caractère non-lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est désignée sous le terme de **GREPSY** 

## Article 2, Buts

Créer, enrichir et rendre plus efficaces les réflexions et actions en santé mentale.

Assurer un espace de rencontres régulier approprié à la réflexion et l'échange entre les diverses organisations genevoises qui opèrent dans le domaine de la santé psychique.

Faciliter la participation volontaire de chacun de ses membres aux actions communes d'échange d'information, de réflexion et de solidarité.

Effectuer des actions extérieures et complémentaires au travail régulier des associations et institutions membres.

Oeuvrer à la réalisation de journées, d'actions ponctuelles ou permanentes visant à informer, promouvoir, sensibiliser et défendre les droits en lien avec la santé mentale.

Travailler à la recherche des fonds et des moyens appropriés à ces manifestations.

### Article 3, Siège et durée

Le siège du GREPSY est à Genève, sa durée est indéterminée.

### Article 4, Statut de membre

Le GREPSY est ouvert à toute personne ou association intéressée ou concernée par le domaine de la santé psychique.

Le comité examine les candidatures et se prononce sur l'admission des membres sans indications de motifs.

Les associations sont représentées par un ou des membres délégués, à concurrence d'une voix par associations.

Les personnes physiques ont un avis consultatif sans droit de vote.

### **Article 5, Organes**

Les organes sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle.

#### Article 6, Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport du président du comité, approuve les comptes, nomme les membres du comité et les vérificateurs de comptes.

## Article 7, Comité

L'association est dirigée par un comité qui prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il se réunit autant de fois que la bonne marche de l'association l'exige.

Le comité se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Le comité nomme son président.

Le secrétaire est membre de plein droit et assiste aux séances avec voix consultative.

## Article 8, Secrétariat

Le Secrétariat est assumé par une personne physique ou morale engagée contractuellement par l'association. Son cahier des charges est établi par le comité.

#### Article 9, Ressources

Les ressources sont constituées par les cotisations des membres, de dons divers, de legs, de subventions et du revenu des activités.

## Article 10, Modifications des Statuts et dissolution

Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne sera valable que si elle est prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

L'actif éventuel après dissolution sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Toute clause qui ne serait pas prévue par les présents statuts est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les présents statuts ont étés approuvés lors de l'assemblée constitutive du 15 février 2010 à Genève.

Le siège de l'association est au 15 rue de Savoises, Maison des associations - 1205 Genève

Genève, le 1 mars 2010